

SEANCE DU CONSEIL DU 04 JUILLET 2016 À 19H00

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL-Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, ~~FRERE~~, ~~Mme DEMASY~~, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, ~~DALAIDENNE~~, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, ~~Mme MBUZENAKAMWE~~, ~~COLLIN~~, Mme CALLEGARO,
Conseillers
MERKER, Directrice générale a.i.

Conseillers absents en début de séance et arrivés en cours de séance :

Messieurs LESPAGNARD et DESERT

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 06 juin 2016 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Patrimoine - Aye - Rue Frasire - Parcelles communales - Incorporation dans la voirie communale - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu que le 26 mai 1978, le Collège Echevinal de la Ville de Marche-en-Famenne a approuvé le permis de lotir délivré pour le lotissement QUINET;

Attendu que parmi les charges urbanistiques dudit lotissement figurait notamment l'obligation pour les lotisseurs de céder gratuitement à la Ville de Marche les parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye :

- une pâture sise à front de la rue Frasire, au lieu-dit "Au Burton du Chêne", section A n°1078M, d'une superficie de 01 are 12 centiares,
- une pâture sise même lieu -dit, section A n°1078N, d'une superficie de 02 ares 33 centiares,
- une pâture sise même lieu-dit, section A n°1078Y, d'une contenance de 36 ca;

Attendu que par acte reçu le 19.04.2007 devant Maître Jean-Paul LEDOUX, Notaire à Durbuy, les intéressés ont cédé à la Ville les 3 parcelles susmentionnées qui appartiennent depuis au patrimoine privé de la Ville de Marche;

Attendu que, dans le cadre des acquisitions d'emprises liées à la création de la dernière phase du contournement de Marche, il y a lieu de procéder à

l'incorporation de ces parcelles dans la voirie communale existante, à savoir la rue Frasure à Aye;

DECIDE A L'UNANIMITE

* D'approuver l'incorporation des parcelles cadastrées : Marche-en-Famenne - 2e division - Aye :

- une pâture sise à front de la rue Frasure, au lieu-dit "Au Burton du Chêne", section A n°1078M, d'une superficie de 01 are 12 centiares,
- une pâture sise même lieu -dit, section A n°1078N, d'une superficie de 02 ares 33 centiares,
- une pâture sise même lieu-dit, section A n°1078Y, d'une contenance de 36 ca, dans la voirie communale existante, dénommée "rue Frasure" à 6900 Aye.

* De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. Patrimoine - IDELUX - Z.A.E. - Novalis Science Park - Voirie - Cession à la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Attendu que l'Association Intercommunale pour le Développement Economique durable de la Province du Luxembourg", en abrégé "I.D.E.L.UX", dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel 98, est propriétaire notamment d'un bien sis à Aye, dans la zone d'activité économique industrielle, à savoir :

-->**A.** une voirie intérieure, son assiette et ses accotements comprenant le piétonnier, le système de gestion des eaux pluviales, la signalisation verticale, l'accès pompier, étant:
une contenance d'un hectare trente-neuf ares quatre centiares (01ha 39a 04ca) à prendre dans les parcelles cadastrées :
- section A n°999P31, terrain d'une superficie totale de dix hectares cinquante-huit ares et quarante-et-un centiares,
- section A n°934R, terrain à bâtir d'une superficie totale de deux hectares dix-neuf ares soixante-sept centiares,
telle que cette superficie a reçu l'identifiant cadastral numéro A1420AP0000;

Attendu que la contenance à céder est reprise sous le lot 1 délimitée sous teinte jaune au plan de mesurage et de division "Cession de voirie - Novalis science park - zone d'activité économique à Aye", dressé le 21.10.2016 par Mme Valérie BERNES, géomètre-expert;

--> **B.** le réseau d'égouttage et le réseau d'éclairage public qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y rapportant tels que repris aux plans d'exécution "Réseaux enterrés" - Partie 1 : entrée Nord-Est -

Plan n°08, modifié en dernière lieu sous l'indice C, le 04 février 2011, et Partie 2 & 3: Centre et fond Sud-Ouest - Plan n°9, modifié en dernier lieu sous l'indice D, le 23 mai 2011, dressés par le Bureau ARCADIS, rue des Guillemins 26 à 4000 Liège;

Attendu que, conformément à l'article 10 du Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, ces voiries et accessoires doivent être cédés à la Commune de Marche-en-Famenne;

Attendu que la présente cession aura lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'égouttage et d'éclairage public dans le patrimoine communal;

Vu le projet d'acte de cession rédigé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (D.G.T.), Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg;

Attendu que la Ville désigne le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg pour la représenter lors de la passation de l'acte authentique de cession;

DECIDE A L'UNANIMITE

* D'approuver la cession par IDELUX susmentionné à la Ville de Marche-en-Famenne de :

-->A. une voirie intérieure, son assiette et ses accotements comprenant le piétonnier, le système de gestion des eaux pluviales, la signalisation verticale, l'accès pompier, étant:
une contenance d'un hectare trente-neuf ares quatre centiares (01ha 39a 04ca) à prendre dans les parcelles cadastrées :
- section A n°999P31, terrain d'une superficie totale de dix hectares cinquante-huit ares et quarante-et-un centiares,
- section A n°934R, terrain à bâtir d'une superficie totale de deux hectares dix-neuf ares soixante-sept centiares,
telle que cette superficie a reçu l'identifiant cadastral numéro A1420AP0000 et que la contenance à céder est reprise sous le lot 1 délimitée sous teinte jaune au plan de mesurage et de division "Cession de voirie - Novalis science park - zone d'activité économique à Aye", dressé le 21.10.2016 par Mme Valérie BERNES, géomètre-expert;

--> B. le réseau d'égouttage et le réseau d'éclairage public qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y rapportant tels que repris aux plans d'exécution "Réseaux enterrés" - Partie 1: entrée Nord-Est - Plan n°08, modifié en dernière lieu sous l'indice C, le 04 février 2011, et Partie 2 & 3: Centre et fond Sud-Ouest - Plan n°9, modifié en dernier lieu sous l'indice D, le 23 mai 2011, dressés par le Bureau ARCADIS, rue des Guillemins 26 à 4000 Liège;

* Que la présente cession à lieu pour cause d'utilité publique, sans stipulation de prix, tous frais à charge du cédant.

* De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg pour représenter la Ville lors de la passation de l'acte authentique de cession.

4. Patrimoine - Aye - Presbytère rue Grande - Remplacement du chauffage - Conditions - Procédure - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.13.06.2016 relatif au marché "Remplacement du chauffage du presbytère sis rue Grande 10 à 6900 Aye" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que la date du 16 août 2016 à 14 h 00 est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 79003/724-60 (n° de projet 20160032);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.13.06.2016 et le montant estimé du marché "Remplacement du chauffage du presbytère sis rue Grande 10 à 6900 Aye", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - * M. Grégory HOPIARD, Cornuterre 11 à 6900 Waha
 - * Ets PERIN Joseph, rue de la Chouette, 2 à 6900 Roy
 - * CHAUFFAGE FREDERICK SPRL, Aux Minières 4 à 6900 Marche-en-Famenne.
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 août 2016 à 14h00.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 79003/724-60 (n° de projet 20160032).

5. Patrimoine - Vente du site de l'ancien dépôt communal - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Conseiller communal Bertrand LESPAGNARD entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente de plusieurs biens communaux, dont l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 1e division – Marche-en-Famenne :

Le site de l'arsenal des travaux, composé des parcelles suivantes :

- Un garage-dépôt cadastré Section A n° 994 M, d'une contenance de 49 ares 98 centiares, sis rue Notre-Dame de Grâces n° 107,
- Une maison cadastrée Section A n° 994 F, d'une contenance de 60 centiares, sise rue Notre-Dame de Grâces n° 107,
- Un terrain industriel cadastré Section A n° 992 W, d'une contenance de 64 ares 06 centiares, sis en lieu-dit « La Notre-Dame de Grâces » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de différents immeubles communaux, dont notamment l'immeuble mieux décrit ci-dessus, et de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché de services pour les ventes immobilières, la SA CONDROGEST ;

Vu les estimations réalisées par le notaire Jean-Paul LEDOUX de Durbuy en date du 27 mars 2014 et du 20 juillet 2014 ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 décidant d'approuver l'offre d'acquisition du site de l'arsenal des travaux rue Notre-Dame de Grâces à Marche-en-Famenne remise le 27 octobre 2014 par la SA HOUYOUX de Marloie pour un montant de 1.150.000 €, cette offre étant valable jusqu'au 30 novembre 2014 ;

Vu le compromis de vente du site de l'arsenal des travaux conclu entre la Ville et la SA Houyoux Etudes, Promotions, Investissement, en abrégé « H.E.P.I. », en date du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2016 décidant :

De marquer son accord sur la proposition suivante :

- d'une part, la poursuite de la procédure de dépollution du sol qui comprend l'introduction par la société Houyoux/le bureau d'étude d'un plan d'assainissement auprès de la Région wallonne sur base des deux scénarios proposés par le bureau d'étude. Ce plan d'assainissement sera introduit dans le cadre d'un CU2 qui comprendra également l'introduction d'une demande de permis voirie/bâtiment résidentiel;

- d'autre part, afin de ne pas rester bloqué par la procédure de dépollution, de passer l'acte authentique de vente en retenant une somme de 195.544,65 € sur le prix de vente (somme qui correspond au scénario le plus onéreux proposé par le bureau d'étude, mais sans préjudice de la décision ultérieure de la Région wallonne d'accepter le scénario le moins onéreux, et déduction faite des honoraires du bureau d'étude), la société Houyoux s'engageant à prendre en charge la totalité des honoraires du bureau d'étude (48.272,95 €), la Ville prenant en charge le coût de l'assainissement du sol proprement dit ;

Que le solde du prix de vente dû par la société Houyoux sera déterminé en fonction de l'avis de la Région wallonne sur la méthode de dépollution proposée par le bureau d'étude ;

De désigner le notaire Laurence HEBRANT de Marche pour passer l'acte authentique de vente ;

Vu le projet d'acte de vente du bien mieux décrit ci-dessus ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 mai 2016 et l'avis favorable avec remarques rendu le 30 mai 2016 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte authentique de vente du site de l'arsenal des travaux, mieux décrit ci-dessus, au prix de 1.150.000 €, sous déduction d'un acompte de 115.000 € payé antérieurement sur le compte du notaire instrumentant, et moyennant la retenue par l'acquéreur d'une somme de 195.544,65 € sur le prix de vente (somme qui correspond au scénario d'assainissement du sol le plus onéreux proposé par le bureau d'étude, mais sans préjudice de la décision ultérieure de la Région wallonne d'accepter le scénario le moins onéreux, et déduction faite des honoraires du bureau d'étude), la société Houyoux s'engageant à prendre en charge la totalité des honoraires du bureau d'étude (48.272,95 €), la Ville prenant en charge le coût de l'assainissement du sol proprement dit.

Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Patrimoine - Vente du rez-de-chaussée commercial et d'un appartement de l'immeuble Hanin-Gilles au Groupe EPC - Projets d'acte de base et d'acte de vente - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente de plusieurs biens communaux, dont notamment l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 1e division – Marche-en-Famenne :

La totalité (surface commerciale au rez-de-chaussée et appartements aux étages) du bâtiment dit « Hanin Gilles », cadastré section A n° 202 T, sis rue Saint Laurent n° 13, d'une contenance totale de 2 ares 80 centiares;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de différents immeubles communaux, dont notamment l'immeuble mieux décrit ci-dessus, et de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché de services pour les ventes immobilières, la SA CONDROGEST;

Vu les estimations réalisées par le notaire Jean-Paul LEDOUX de Durbuy en date du 27 mars 2014 et du 20 juillet 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2014 décidant, conformément aux dispositions qu'impose la Région wallonne aux communes en cas de vente d'immeuble et afin de respecter une parfaite équité entre les acquéreurs potentiel, d'accepter l'offre formulée par le groupe EPC sous réserve que la preuve des mesures de publicité concrètes de mise en vente du bien aient pu être apportées et qu'une date limite pour la remise des offres d'acquisition ait été fixée;

Vu le rapport d'activité de la SA CONDROGEST du 19 novembre 2014, attestant du respect des conditions posées par le Collège dans sa décision précitée;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant la promesse d'achat, au montant total de 422.500 €, du rez-de-chaussée commercial et d'un appartement de l'immeuble dit Hanin-Gilles, formulée par le Groupe EPC, par l'intermédiaire de sa filiale immobilière, et rappelant la nécessité de faire procéder à l'établissement d'un plan de division et d'un acte de base de l'immeuble préalablement à la vente;

Vu le plan établi par le Géomètre-expert Jean-François Rossignol le 19 février 2016 en vue du calcul des tantièmes de copropriété;

Vu le projet d'acte de base et d'acte de vente du bien mieux décrit ci-dessus établi par le notaire Laurence Hebrant;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément l'article L-1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 juin 2016 et l'avis positif rendu le 29 juin 2016 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte de base et d'acte de vente à la SA Etablissements WINANDY du rez-de-chaussée commercial et d'un appartement du bien mieux décrit ci-dessus, au prix total convenu de 422.500 €, conformément au plan établi par le Géomètre-expert Jean-François Rossignol le 19 février 2016 en vue du calcul des tantièmes de copropriété.

Que le produit de la vente sera affecté à une opération de rénovation urbaine et/ou aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. **Patrimoine - Marche-en-Famenne – Salle des fêtes rue V. Libert (chapelle St-François) - Rénovation - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° 20160021 relatif au marché "Rénovation de la salle des fêtes (chapelle Saint-François) : isolation phonique et électricité" établi le 25 mai 2016 par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Correction acoustique), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, TVA comprise
- * Lot 2 (remplacement des luminaires), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

Lot 1 : Correction acoustique

1. WHAT A WONDERFUL WORK SPRL, rue Général Capiaumont 26 à 1040 Bruxelles,
2. NEW TOWN SPRL, rue Vonck 57 à 1210 Bruxelles,
3. KEY ORG ACOUSTICS SPRL, rue de Belvaux 6 à 6927 Bure;

Lot 2 : Remplacement luminaires

1. LAMELEC, rue de Tohogne 1 à 6941 Bomal,
2. ENG COLLIGNON, M. JANSSENS, Brisco 4 à 6997 Erezée,
3. ELECTRICITE NUTAL SPRL, rue du Vieux Mayeur 9 boîte 1 à 6940 Barvaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76301/724-60;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier exigé a été sollicité en date du 26 mai 2016;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 1er juin 2016 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20160021 du 25 mai 2016 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle des fêtes (chapelle Saint-François) : isolation phonique et électricité", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De consulter les firmes suivantes :

Lot 1 : Correction acoustique

1. WHAT A WONDERFUL WORK SPRL, rue Général Capiaumont 26 à 1040 Bruxelles,
2. NEW TOWN SPRL, rue Vonck 57 à 1210 Bruxelles,
3. KEY ORG ACOUSTICS SPRL, rue de Belvaux 6 à 6927 Bure ;

Lot 2 : Remplacement luminaires

1. LAMELEC, rue de Tohogne 1 à 6941 Bomal,
2. ENG COLLIGNON, M. JANSSENS, Brisco 4 à 6997 Erezée,
3. ELECTRICITE NUTAL SPRL, rue du Vieux Mayeur 9 boîte 1 à 6940 Barvaux.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76301/724-60.

8. Logement - Ancrage communal - Inventaire du logement public

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement son article L-1122-30 ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le Décret du 29 octobre 1998 modifié par le Décret du 9 février 2012;

Vu la lettre du 22 mars 2016 de Monsieur Philippe DECHAMPS, Directeur au SPW - DGO4 - Direction des subventions aux organismes publics et privés, par laquelle il sollicite de la part de la Commune de Marche-en-Famenne la mise à jour de l'inventaire des logements publics;

Vu le tableau reprenant l'inventaire des logements publics, ou pouvant être considérés comme tels, présents sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne, à l'exception de ceux appartenant la SLSP La Famennoise qui ont déjà fait l'objet d'un recensement par la Société wallonne du Logement;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le tableau reprenant l'inventaire des logements publics, ou pouvant être considérés comme tels, présents sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne, à l'exception de ceux appartenant la SLSP La Famennoise.

La présente délibération sera transmise au SPW - DGO4 - Direction des subventions aux organismes publics et privés.

9. Aménagement du Territoire - Modification de voiries communales - création d'une voirie d'accès au WEX - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que IDELUX ayant ses bureaux Drève de l'Arc en Ciel 98 à 6700 Arlon souhaite améliorer l'accessibilité au site du WEX lors de grands événements;

Attendu que, complémentairement à la nouvelle voirie à créer depuis la route de Wailliet dont l'ouverture a déjà été approuvée par le Conseil communal, il est envisagé de créer une voirie depuis la route de contournement jusqu'à la Boucle de Famenne;

Vu le plan dressé par le bureau d'études d'IDELUX, prévoyant l'ouverture d'une nouvelle voirie dimensionnée pour une utilisation à sens unique depuis le contournement vers la Boucle de Famenne;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 9 mai 2016 au 9 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête qui mentionne que le projet a fait l'objet des remarques suivantes :

- Le courrier de la SA Boulangerie Delhayé, domiciliée Boucle de Famenne 12 à 6900 Marche-en-Famenne par lequel elle fait part de son inquiétude de la mise en sens unique de la Boucle de Famenne.

- Le courrier de la SPRL SIROCO, domiciliés Boucle de Famenne 16 à 6900 Marche-en-Famenne qui fait part de son inquiétude de la mise en sens unique de la Boucle de Famenne.

Considérant que les remarques reçues ne portent pas sur la création de la voirie d'accès au WEX mais bien sur un plan de circulation à mettre en oeuvre uniquement lors de l'organisation de gros événements et après concertation avec la Police locale ;

Considérant que ces remarques résultent d'une mauvaise présentation du dossier et ne doivent dès lors pas être prises en compte dans le cadre de la procédure en cours ;

Attendu que le projet de création de voirie devrait améliorer sensiblement l'accessibilité au parking du WEX pour les véhicules venant de la N63 et du rond-point du Carmel;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la création d'une voirie d'accès au WEX depuis la route de contournement vers la Boucle de Famenne conformément au plan dressé par le bureau d'études d'IDELUX.

De transmettre la présente décision aux demandeurs et au Gouvernement wallon.

10. Aménagement du Territoire - CCATM - Modification de la composition

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement ses articles L-1112-30 et L-1122-35;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 approuvant la composition de la CCATM;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 approuvant cette composition;

Attendu que la composition du secrétariat doit être revue afin d'y intégrer le nouveau Chef du département urbanisme;

DECIDE A L'UNANIMITE

De modifier comme suite la composition de la CCATM :

- Secrétariat :

1) Monsieur Philippe PERET - Chef de Division - Conseiller en Aménagement du Territoire

2) Monsieur Bertrand LAVIS - Chef du Département Urbanisme

La présente délibération sera transmise au SPW - DGO4 - Direction de l'Aménagement local.

11. RESCAM - Subsidés liés au prix - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes et l'article L3331-2, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu les recommandations de Madame SOLDAL de la ScSPRL Aurélie Soldal, Avocat au Barreau du Brabant wallon, proposant une modification du contrat de gestion Ville/RESCAM en vue de se conformer à la décision du 19 janvier 2016 de l'administration générale de la fiscalité – Service TVA ;

Vu l'approbation en séance du Conseil communal du 02 mai 2016 du nouveau plan de gestion liant la Ville et la RESCAM en conformité avec la décision 19 janvier 2016 de l'administration générale de la fiscalité – Service TVA ;

Attendu qu'afin de réaliser le but lucratif de la RESCAM, il n'est plus opportun pour la Ville de lui octroyer une dotation de fonctionnement ;

Attendu que, par conséquent, la Ville octroiera, au profit de la RESCAM des subsides directement liés aux prix des droits d'accès aux infrastructures sportives exploitées par la RESCAM ;

Attendu que le principe des subsides liés aux prix a été prévu dans le contrat de gestion approuvé le 2 mai 2016

Attendu que leur montant a été approuvé par le Conseil d'administration de la RESCAM le 16 juin 2016;

Attendu que ces subsides liés aux prix seront soumis à la TVA au taux de 6% au même titre que les droits d'accès aux infrastructures sportives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver comme suit les subsides liés au prix octroyés à la RESCAM en 2016 pour ses livraisons de biens et exécutions de prestations de services :

Répartition du subside par infrastructure	Montants des subsides liés au prix par activité HTVA	Nbre d'heures d'occupation et d'entrées piscine	Subsides unitaires HTVA	Subsides unitaires TVAC (6%)
Piscine	358.126 €	96.000 entrées	3,73€/entrée	3,95€/entrée
Hall omnisports	80.566 €	2.625 h	30,69€ /h	32,53€/h
Terrains Football	31.308 €	367 h	85,30€ /h	90,42€/h

de déléguer, à l'avenir, au Collège communal, les octrois supplémentaires et adaptations utiles de ces subsides liés au prix.

12. Finances - Frais SRI - Régularisation 2015 (compte 2014)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 précisant l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu le courrier du 11 mai 2016 de Monsieur le Gouverneur de la province et les tableaux y annexés reprenant la répartition des charges des Communes Centre de Groupe Y et Z pour l'année 2015 (compte 2014) ;

Considérant que le décompte des opérations s'établit comme suit :

frais admissibles 3.060.086,26 €
quote-part communale 1.155.513,23 €
à percevoir 1.904.573,03 €
Régularisation 2015
déjà perçu 1.801.287,08 €
solde à percevoir 103.285,95 €

Considérant que, par rapport à l'exercice 2013, la participation des communes dans les frais des SRI s'est accrue en moyenne de 18,87 % ;

Considérant que, durant la même période, les coûts du Service Régional d'Incendie sur notre territoire n'ont augmenté que de 6,10 % en 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des tableaux que les dépenses dans certaines communes centre de groupe ont progressé de plus de 10 % pour 8 SRI et jusque 109 % pour Bastogne ;

Considérant qu'une explication sur ces évolutions incontrôlées a été sollicitée auprès de Monsieur le Gouverneur en date du 24 mai 2016 ;

Vu la réponse de Monsieur le Gouverneur reçue ce 10 juin 2016 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 mai 2016 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la régularisation 2015 des frais SRI - compte 2014.

13. Tourisme - ASBL "Geopark Famenne - Ardenne" - Nouveau Membre - Modification des statuts - Ratification

Monsieur le Conseiller communal Olivier DESERT entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 novembre 2014 marquant son accord sur l'introduction de la candidature du GEOPARK et sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme Lesse et du Val de Lesse et l'asbl Attractions et Tourisme;

Vu l'obligation de formaliser une structure de gestion sous la forme d'une asbl;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 approuvant ces statuts;

Vu la proposition du 15 juin 2016, de l'ASBL Val de Lesse d'intégrer la Ville de Durbuy dans l'ASBL Géopark Famenne-Ardenne,

Vu la nécessité de faire correspondre la Maison du Tourisme et le Géopark;

Vu l'AG de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne fixée au 30 juin 2016;

Vu la nécessité d'avoir l'aval de chaque commune membre de l'asbl;

Vu la décision de principe du Collège communal en date du 20 juin 2016 approuvant les modifications intervenues, suite à l'entrée de Durbuy dans l'asbl Géopark Famenne-Ardenne, dans les projets de statuts et décidant de soumettre cette décision pour ratification au conseil communal du 4 juillet prochain;

DECIDE à l'UNANIMITE

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 juin 2016 approuvant les modifications intervenues, suite à l'entrée de Durbuy dans l'asbl Géopark Famenne-Ardenne, dans les projets de statuts;

- d'approuver les statuts de l'ASBL "Geopark Famenne-Ardenne" tels que repris ci-dessous, toujours sous réserve des conditions résolutives suivantes:

a) Subsidation des frais de fonctionnement par la Région wallonne à concurrence de 60% minimum;

- b) Prise en charge de la moitié du solde non subsidié par la seule commune de Rochefort;
- c) Répartition du solde restant à financer entre les autres communes suivant des critères à définir;
- d) Présentation d'un plan d'investissement du Geopark pour chaque commune partenaire;

CHAPITRE 1er

A. Création

Il est créé une association sans but lucratif dont les fondateurs sont les soussignés aux présentes, lesquels déclarent d'ailleurs agir respectivement en considération de la fonction et des compétences qu'ils exercent au sein des communes, universités, instituts, associations touristiques professionnelles et organismes touristiques qui les ont délégués.

B. Dénomination, siège, buts, durée

Article 1er. L'association est dénommée :
"Geopark Famenne-Ardenne".

Art. 2. Le siège social de l'association sans but lucratif est établi à 5580 Han/sur/Lesse, 2 Place Théo Lannoy. Le déménagement du siège social se prend sur simple décision du conseil d'administration.
L'association « Geopark Famenne-Ardenne » dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant-Philippeville.

Art. 3. L'association sans but lucratif a pour buts :

- le soutien, le développement et la promotion de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ;
- la définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites ;
- la mise en valeur, la protection et la conservation de l'héritage géologique du Geopark qui devient ainsi un outil de développement durable au bénéfice des générations actuelles et futures ;
- le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire ;
- le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public en favorisant le contact avec la nature et en sensibilisant les habitants aux problèmes environnementaux et de préservation du géopatrimoine ;
- la recherche scientifique en contribuant à des programmes ayant pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions ;
- la démonstration de l'importance internationale de son patrimoine géologique et touristique avec comme principal objectif d'explorer, de développer et de célébrer les liens entre cet héritage géologique et tous les autres aspects du patrimoine naturel, culturel et immatériel ;
- la réflexion sur des outils complémentaires à l'aménagement du territoire.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

Le premier exercice prend cours ce jour pour finir le 31 décembre 2016. Les exercices suivants débiteront et se termineront respectivement les 1er janvier et 31 décembre de chaque année civile.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué dans un délai de quinze jours une seconde

assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune décision concernant la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II Admission, démission, exclusion, obligation des membres

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Il peut être admis des membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois effectifs.

Art. 6. Les membres effectifs

Quatorze représentants communaux (deux par commune) pour Beauraing, Durbuy, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désignés par les conseils communaux.

Deux délégués d'Attractions et Tourisme, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée. Deux délégués de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains.

Deux délégués du Service Géologique de Belgique (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique).

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Val de Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Art. 7. Les membres adhérents et d'honneur

Sont membres adhérents une personne physique, désignée par chacune des communes, pour ses compétences dans le secteur environnemental ou économique et une personne physique désignée par chacun des instituts, organismes et associations, issue du secteur environnemental, du secteur économique ou du secteur tourisme dont l'activité est liée au Geopark.

Le conseil d'administration peut admettre une personne en qualité de membre d'honneur ou de membre adhérent, sur base d'une candidature écrite.

Peut être membre d'honneur, toute personne physique qui par sa notoriété, son état ou sa profession, désire appuyer et aider à la réalisation de l'objet social.

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale qui désire soutenir l'association.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Seuls les membres effectifs et les membres adhérents font partie de l'assemblée générale.

Art. 8. Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au conseil d'administration. Afin de respecter les dispositions précisées à l'article 6 des présents statuts, la partie que représentait le membre démissionnaire et pour autant qu'elle reste partie prenante dans l'asbl, aura l'obligation de proposer au conseil d'administration de l'association un remplaçant.

Art. 9. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social.

Toute infraction à la présente disposition rend immédiatement et de plein droit son auteur membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration.

Art. 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué spécialement à l'assemblée pour s'expliquer ou, s'il est absent, avoir été invité à fournir des explications.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées; ils ne peuvent demander aucun compte ni apposer les scellés.

Art. 12. Le montant des cotisations ne pouvant être supérieur à 1.000 euros peut être fixé par l'Assemblée Générale, les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Art. 13. Le CA tient au siège social de l'association un registre des membres. Il pourra également être consulté au siège de l'association. Cette liste est complétée chaque année après l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration; elle indiquera dans les huit jours dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi ses membres. Les modifications sont transmises au greffe dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art. 14. Les membres quels qu'ils soient n'ont aucun droit à une rémunération de l'association.

Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres, ils restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

Le personnel rémunéré est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article ne peuvent être invoquées contre un membre, administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'association par suite de ventes, prêts, ou autrement, ce membre aura contre l'association les mêmes droits que tout autre créancier.

CHAPITRE III. Administration et direction

Art. 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs agissant en collège :

Un représentant par commune (ou à défaut un suppléant) pour Beauraing, Durbuy, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désigné par les conseils communaux.

Un délégué d'Attractions et Tourisme (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée.

Un délégué de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains (ou à défaut un suppléant).

Un délégué du Service Géologique de Belgique (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique) (ou à défaut un suppléant).

Un délégué de la Maison du Tourisme du Val de Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un expert spécialisé dans le secteur de la géologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Un expert spécialisé dans le secteur de l'archéologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Le conseil désigne en son sein un président parmi les administrateurs n'émanant pas des communes, deux vice-présidents parmi les administrateurs émanant des communes, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs n'émanant pas des communes.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Il est exercé à titre gratuit mais les frais exposés dans le cadre de la mission d'administrateur pourront être remboursés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La durée des mandats est fixée à six ans et, pour les représentants communaux, le mandat prend fin automatiquement au terme de la législature communale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Président du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le ou les administrateurs restant en fonction auront les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Chaque administrateur empêché peut se faire représenter, à son initiative, par son suppléant.

Il en informera le président du conseil d'administration.

Art. 16. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président, ou, à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que trois administrateurs le demandent. Le délai d'envoi des convocations est de minimum huit jours.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 18. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur qui a présidé la séance. Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-avant, dans les buts de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de

l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garanties, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant comme après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association concernant un point inscrit à l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point.

Art. 21. Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de direction dont il fixe les pouvoirs.

Le comité de direction sera composé par :

le président de l'a.s.b.l. ;

les deux vice-présidents de l'a.s.b.l. ;

l'administrateur secrétaire de l'a.s.b.l. ;

l'administrateur trésorier de l'a.s.b.l.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Art. 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV. -- Assemblée générale

Art. 23. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1° les modifications aux statuts sociaux;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que leur décharge;

3° l'approbation des budgets et des comptes;

4° la dissolution volontaire de l'association;

5° les exclusions de membres;

6° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 24. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Cette demande doit préciser l'identité des membres qui exigent la tenue de l'assemblée et être signée par chacun d'entre eux. Elle doit être adressée au Président du conseil d'administration.

Toute assemblée se tient dans le local et aux jours et heures indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués à cette assemblée.

Art. 25. Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par mail adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion.

Elle contient l'ordre du jour.

Art. 26. Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président et le secrétaire de l'AG sont désignés par les membres présents du conseil d'administration.

Art. 27. Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par un mandataire de son choix, lui-même membre. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Art. 28. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, les propositions seront tenues pour rejetées. Lorsqu'une résolution prise par l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la prochaine réunion, spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle même. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le tout sous réserve de la disposition ci-après.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire sont prises moyennant les conditions spéciales de majorité et de présences et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi ou par les dispositions des présents statuts qui y dérogent.

Le vote sur une proposition d'exclusion d'un membre se fait au scrutin secret.

Art. 29. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres. Elles sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de l'AG ainsi que par les membres qui le demandent, et conservées, au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

CHAPITRE V. -- Budgets et comptes

Art. 30. Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois, le 31 décembre 2016, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis à vérification pour être présenté à l'assemblée générale. Le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les votes ayant trait aux budgets et comptes sont pondérés proportionnellement aux interventions financières respectives des membres effectifs.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'a.s.b.l. et de faire rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI. -- Dissolution et liquidation

Art. 31. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles vingt-huit et trente-trois de la loi du 2 mai 2002 sur les a.s.b.l.

Art. 32. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Art. 33. Toute modification des statuts est soumise aux conditions spéciales prévues par la loi, à savoir :
l'objet de chaque modification doit se trouver dans la convocation;
l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des membres;
toute modification requiert une majorité des deux tiers des présents ou représentés ou des quatre cinquième s'il s'agit de changer le but social de l'asbl ;
si le quorum des présents n'est pas atteint en première réunion, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents, cette réunion ne pouvant se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

14. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que la MB n°1/2016 est approuvée.

15. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à sa décision du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège), le Conseil communal est informé que le principe des marchés publics suivants a été inscrit à l'ordre du jour du Collège communal :

- a) Minibus d'occasion pour la CEE (Collège du 02/05/2016)
- b) Camionnette plateau pour le service Parcs et Jardins (Collège du 29/03/2016)

16. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision 2016-2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 7 septembre 2015 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 654 du 10 juin 2016 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels doivent être adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3363 €/km du 01 juillet 2016 au 30 juin 2017.